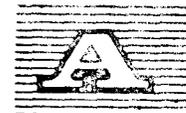


UN LIBRARY

NOV - 5 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.1/34/L.5

31 octobre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 42 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Chypre : projet de résolution

Application des recommandations et décisions adoptées à
la dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est responsable, en vertu de la Charte, du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le rôle et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

Reconnaissant qu'une paix authentique et durable ne pourra être instaurée que par le jeu efficace du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, et par la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par l'entente internationale et l'exemple mutuel, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement, le relâchement des tensions internationales, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont directement liés entre eux,

Rappelant ses résolutions 32/87 C, S-10/2 et 33/91 I,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale" (A/34/465 et Corr.1);

2. Estime que l'arrêt de la course aux armements doit constituer la première étape de l'application des dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (S-10/2);

79-28265

/...

2 p.

3. Demande à tous les Etats d'éliminer les tensions et les conflits dans leurs relations et de s'orienter vers l'adoption de mesures visant à instaurer un système d'ordre et de sécurité internationale, qui fassent pendant aux efforts en vue du désarmement;

4. Demande également à tous les Etats de prendre des mesures et d'appliquer des politiques propres à raffermir la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'à renforcer la confiance entre les Etats;

5. Prie les organes de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre des travaux ou d'accélérer les travaux en cours en vue de mettre en place et de renforcer les institutions chargées du maintien de la paix et de la sécurité.
